



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC - DPE

Le Clos du Bois
CS 50925

72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement LDC – DPE, implanté Le Clos du Bois - CS 50925 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC - DPE
- Le Clos du Bois - CS 50925 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire de traitement et de transformation de produits alimentaires autorisé sous la rubrique 3642.3 (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	AP Complémentaire du 30/06/2015, article 4.1.1	Sans objet
2	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements	AP Complémentaire du 30/06/2015, article 4.1.1	Sans objet
4	Respect des MTD spécifiques (3642)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Sans objet
5	Renforcement des prescriptions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, articles 1 et 2	Sans objet
6	Utilisation efficace pérenne de la ressource	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2	Sans objet
7	Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2	Sans objet
8	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique sécheresse.

L'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de 2021 a été étudiée. Cette dernière présente les mesures d'utilisation pérenne de l'eau et celles en cas de sécheresse, en relation avec le respect des meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique n° 3642.

Les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse départemental ont fait l'objet d'un point de contrôle par rapport à la situation de l'établissement.

Les points contrôlés sont globalement conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum autorisé est de 355 000 m ³ /an sur le réseau d'eau potable.
Constats : L'eau consommée sur le site provient du réseau d'eau potable. Lors de l'inspection, les factures d'eau ont été présentées pour l'année 2023. Il y a deux compteurs (DPE1 et DPE 2). Pour DPE1, la somme des 4 factures d'eau de l'année est de 126 039 m ³ . Pour DPE2, la somme est de 184 882 m ³ , soit un total de 310 921 m ³ . La consommation réelle totale ne dépasse pas les 355 000 m ³ autorisés. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles sur GEREP
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : L'exploitant déclare bien l'eau consommée et ses rejets chaque année, via GEREP. Sur GEREP, les volumes déclarés sont les suivants : • volumes d'eau consommés : ◦ 2021 : 338 531 m³ ◦ 2022 : 324 384 m³ ◦ 2023 : 307 529 m³ • volumes d'eau rejetés : ◦ 2021 : 326 766 m³ ◦ 2022 : 269 251 m³ ◦ 2023 : 259 533 m³ L'eau n'est pas rejetée directement au milieu naturel. Elle est pré-traitée sur le site et dirigée vers le bassin tampon de LDC Saint Laurent, puis part vers LDC station. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Surveillance des prélèvements
Prescription contrôlée : Des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont présents. Le dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et hebdomadairement si le débit est inférieur. Les résultats sont portés dans un registre.
Constats : Deux compteurs totalisateurs de l'eau consommée sur site sont présents (DPE1 et DPE2). Ils ont été vus lors de l'inspection. Ces compteurs appartiennent au fournisseur d'eau ; ce sont eux qui servent pour la facturation. Un relevé a été effectué lors de ce contrôle. La GTC, à laquelle sont reliés ces compteurs, permet de suivre la consommation jour par jour et même heure par heure. Différents autres compteurs sont présents dans les ateliers et reliés à la GTC, tels que les compteurs des condenseurs. Un relevé manuel hebdomadaire est effectué. D'autres compteurs (bain-marie boudins andouillettes, piscine de cuisson des jambons,...) sont manuels et relevés tous les mois. Les relevés de ces différents compteurs sont compilés dans un tableau informatique qui a été présenté lors de l'inspection. Lors de l'audit ayant donné lieu à l'ETE de réduction des consommations d'eau, il avait été mis en évidence des volumes d'eau non attribués à des activités en particulier, tant au niveau DPE1 (27%) que DPE2 (54%). Depuis, ces volumes non attribués ont diminué avec l'installation de nouveaux compteurs d'eau permettant une meilleure cartographie des consommations d'eau. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des MTD spécifiques (3642)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Techniques à mettre en oeuvre
Prescription contrôlée : "[...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1 ^{er} , autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023. [...] A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en oeuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté. "Annexe - TITRE II MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS Point 9. Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a/ et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. Techniques courantes : a/ Recyclage ou réutilisation de l'eau, b/ Optimisation du débit d'eau, c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau, d/ Séparation des flux d'eau.

Techniques liées aux opérations de nettoyage : e/ Nettoyage à sec, f/ Système de curage des canalisations, g/ Nettoyage à haute pression, h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP), i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel, j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés, k/ Nettoyage des équipements dès que possible."
Constats : L'étude technico-économique de 2019 ainsi que le dossier de réexamen IED déposé en 2020 présentent les MTD générales et celles liées aux opérations de nettoyage mises en oeuvre dans l'établissement. Elles ont fait l'objet d'un point détaillé lors de l'inspection. MTD générales : • recyclage et/ou réutilisation de l'eau : 7 thermoformeuses sur l'ensemble du site fonctionnent en circuit fermé, les joints d'eau des fours font l'objet de réglages ; • optimisation du débit d'eau : le nettoyage moyenne pression a été mis en place, les écojets ont été généralisés, le personnel est très régulièrement sensibilisé et des "arm-cleaner à gyro" ont été généralisés ; • séparation des flux d'eau : les eaux des parkings vont vers le réseau communal d'eaux pluviales après être passées sur un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de toiture vont pour une partie dans le réseau communal d'eaux pluviales et une partie passe par le bassin de récupération des eaux pluviales du site. - Techniques liées aux opérations de nettoyage MTD : • le nettoyage à sec est favorisé et le nettoyage des équipements réalisé dès que possible après production ; • le nettoyage moyenne pression est généralisé ; • des produits de nettoyage moussants sont utilisés ; • des chefs projets internes sont formés pour intégrer l'aspect sanitaire ; • une électrovanne est installée sur les ateliers panés et charcuterie. Concernant la GTC, des compteurs vont être ajoutés pour affiner encore plus les consommations par poste. Un compteur mobile ultra-flux a été acheté pour mesurer la consommation d'eau des équipements ne disposant pas de compteur. L'exploitant indique que l'installation de futures lignes de production et achat de nouveaux équipements seront moins gourmands en eau. Point conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, articles 1 et 2
Thème(s) : Autre, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : La société LDC - DPE, dont le siège social est situé à SABLE SUR SARTHE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur cette commune, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants (et notamment :) Article 2 : diagnostic et étude technico-économique. L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau, • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...),

• des dispositifs de surveillance, • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).
Constats : L'étude technico-économique (ETE) de réduction des consommations d'eau a été envoyée le 29/01/2021. Un organisme spécialisé a réalisé un audit sur une journée (le 22 juillet 2020). Cette journée était représentative de la période d'étude globale décrite dans l'ETE, de juin à décembre 2020. Pour obtenir les données, des relevés de consommations d'eau ont été effectués dans différents points du site grâce à des compteurs, des débitmètres et diverses observations (fonctionnement des équipements, des opérateurs) ainsi que des discussions avec les opérateurs. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation efficace pérenne de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Utilisation efficace de la ressource (volet 1)
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit aborder 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; [...] Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés : [...] • Analyse des consommations en eau ◦ Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles. ◦ Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...). ◦ Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) : ▪ gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process, ▪ évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; ▪ réduction des consommations des matières premières, ▪ limitation des entraînements et optimisation des nettoyages, ▪ mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau, ▪ modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant, ▪ ... ◦ Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages. [...] Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ; • [...]"
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'évolution de la consommation d'eau depuis 2017, en corrélation avec l'activité, le ratio consommation par kilogramme de produit fini et les mesures mises en oeuvre (remplacement de 5 tours aéroréfrigérantes par 4 adiabatiques, mise en place de

thermo-formeuses en circuit fermé). Le ratio est passé de 9,18 l/kg au maximum en 2018 à 7,67 l/kg en 2023. Une diminution de -11,6% de ce ratio a été réalisée entre 2020 et 2023. Un bilan des axes de réduction de consommation avec les économies d'eau estimée après chaque action, avait été établi dans l'ETE de 2021. Tout ce qui avait été projeté a été réalisé. La sensibilisation du personnel pour éviter les gaspillages est réalisée au quotidien. Des matériels ont été remplacés par des nouveaux moins ou pas consommateurs d'eau ; mise en place de système de refroidissement à air et d'arm cleaner dans les gyros. Sur l'atelier « panés », le passage de 7 à 2 formats de nuggets va permettre une économie. Concernant les gains potentiels via un bilan coût/avantages, l'exploitant indique que c'est surtout la préservation de la ressource en eau qui est visée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Utilisation efficace de la ressource (volet 2)
Prescription contrôlée : "Le diagnostic doit aborder 2 volets : [...] - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : [...] - les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ; [...]
Constats : L'ETE transmise en 2021 prévoyait des scénarios visant à réduire les consommations d'eau en période de crise, à savoir : • arrêt de production le samedi, • arrêt de la production de toute l'usine pendant une journée, • arrêt de la ligne « confit » un jour dans la semaine. Les options prévues ont été modifiées : • sensibilisation des équipes, • mise en place d'un suivi journalier des consommations du site, • arrêt des lignes « boudins et andouillettes », • arrêt des tests hebdomadaires du groupe diesel à refroidissement à eau utilisée pour le sprinklage du site, • modification des réglages des tours aéroréfrigérantes de la salle des machines. Point conforme Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 7
Thème(s) : Autre, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Prescription contrôlée : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion : [...] Cas des installations classées pour la protection de l'environnement : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau en ICPE. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel susvisé, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie "entreprise" (E). [...] Annexe 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau. Application de l'article 7 de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe : [...]: Usages : - usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée ([...], industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel ou cadre général) ou n'ayant pas transmis de plan d'action volontaire mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat): • stade vigilance • stade alerte • stade alerte renforcée • stade crise - usages de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée ([...], industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse : • stade vigilance • stade alerte • stade alerte renforcée • stade crise
Constats : L'arrêté cadre sécheresse de 2024 précise que les ICPE doivent appliquer des restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse. Cet arrêté énumère, dans son annexe, des mesures pour l'usage de l'eau strictement nécessaire ou non strictement nécessaire au process de production. Cet arrêté fait également référence à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 qui précise que les installations nécessaires à certaines activités ne sont pas soumises à ces restrictions. Il précise que la transformation agroalimentaire en flux poussé entre dans ces activités. Or, LDC - DPE utilise 90% de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais en provenance d'abattoirs. La décongélation des matières premières utilisées ne sert qu'à réguler le manque de matières première à l'état frais. L'établissement fonctionne donc en flux poussé. Pour mémoire, les informations relatives à l'évolution de la situation des différents bassins versants en Sarthe sont régulièrement mises à jour sur le site de la préfecture de la Sarthe, à l'adresse suivante : https://www.sarthe.gouv.fr/la-gestion-de-l-eau-en-sarthe-en-periode-de-a1717.html
Type de suites proposées : Sans suite